

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1242-1 RELATIF AU TAUX APPLICABLE LORS DU CALCUL DU MONTANT DÛ À TITRE DE DROIT DE MUTATION LORS D'UN TRANSFERT D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF DANS CERTAINS CAS D'EXONÉRATION LORS D'UN TRANSFERT D'IMMEUBLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 110228-2.23 encadre la perception du droit supplétif versé en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), depuis 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville pouvait procéder par résolution pour imposer un droit supplétif, mais qu'il est préférable de prévoir ces dispositions à l'intérieur d'un règlement afin d'en faciliter son application;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement le 11 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le titre du règlement 1242 est modifié pour se lire comme suit :

Règlement numéro 1242 relatif au taux applicable lors du calcul du montant dû à titre de droit de mutation lors d'un transfert d'immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et à l'imposition d'un droit supplétif dans certains cas d'exonération lors d'un transfert d'immeuble

ARTICLE 2

Le Règlement 1242 est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

Article 1.1.

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Mascouche et où une exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- a) lorsque l'exonération résulte du transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant ET que le transfert résulte du décès du cédant;
- b) lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$; ou
- c) lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

Article 1.2.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge la résolution 110228-2.23.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)*

Guillaume Tremblay, maire

*(Signé)*

M<sup>e</sup> Nathalie Bohémier, greffière et  
directrice des services juridiques

Avis de motion et projet : 231211-09 / 11 décembre 2023

Adoption : 231220-04 / 20 décembre 2023

Entrée en vigueur : 21 décembre 2023